

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/NGO/102
3 septembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Trente-quatrième session
Point 15 de l'ordre du jour

ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE,
DES JURÉS ET DES ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International
Law Institute, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif,
inscrite sur la Liste

Par sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à confier à M. L. M. Singhvi la préparation d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, afin qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être maintenus et sauvegardés. La présente déclaration porte sur deux questions soulevées dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/L.731).

Assistance judiciaire

L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule : "Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi". Cependant, une égalité réelle ne peut pas être réalisée si tous n'ont pas accès de manière effective aux juridictions compétentes grâce à une représentation juridique adéquate. Dans sa résolution 2449 (XXIII), du 19 décembre 1968, l'Assemblée générale a noté "que dans certains cas l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours". Tenant compte de ce problème, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 3 de son article 14, et la Convention américaine des droits de l'homme, aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de son article 8, garantissent le droit d'une personne accusée d'une infraction pénale à l'assistance d'un défenseur, pour assurer l'égalité dans l'administration de la justice.

L'assistance judiciaire à toutes les personnes qui en ont besoin est fondamentale pour garantir les engagements internationaux en matière d'égalité dans l'administration de la justice; cependant, il faut reconnaître que certains pays ont très peu d'avocats,

et qu'au stade actuel de leur développement il n'y est pas possible d'assurer une assistance judiciaire gratuite à tous. En revanche, dans les pays hautement développés l'excuse d'un manque de ressources ne saurait être acceptée. Aux Etats-Unis, par exemple, la Legal Services Corporation, qui bénéficie de subventions fédérales, offre une assistance judiciaire gratuite, dans les affaires civiles, aux personnes disposant de faibles revenus. (Il existe un droit constitutionnel à l'assistance gratuite d'un défenseur dans les affaires criminelles.) Malheureusement, le budget de la Legal Services Corporation pour 1982 a été sensiblement réduit, et des dispositions ont été prises pour assurer un contrôle politique accru de ces activités, ce qui pose des questions en ce qui concerne le volume et la qualité des services juridiques qui, à l'avenir, seront fournis aux personnes disposant de revenus insuffisants.

Prévention de la persécution des professions juridiques

Le rôle de l'avocat en tant que défenseur des libertés fondamentales de tous est essentiel à l'indépendance des professions juridiques. Pour que les membres de ces professions puissent promouvoir les droits de l'homme et l'égalité dans l'administration de la justice ils doivent, en tant qu'individus, être libres d'agir de manière indépendante. La persécution de ces personnes en raison de leurs activités professionnelles devient une tactique fréquente dans les pays qui cherchent à restreindre l'exercice des droits de l'homme et à porter atteinte au principe d'égalité dans l'administration de la justice, et nous sommes convaincus que le Rapporteur spécial étudiera ce problème dans son rapport final. Plusieurs exemples de ce phénomène peuvent être présentés à titre d'illustration :

Le 11 août 1981, quatre avocats chiliens ont été expulsés de leur pays. Ils figuraient parmi les signataires d'un document connu sous le nom de "Coordination syndicale nationale" (Coordinadora Sindical Nacional), qui regroupait des membres de tous les mouvements syndicaux du Chili; un des quatre avocats expulsés était président de la Commission chilienne des droits de l'homme.

Le 21 juillet 1981, deux avocats philippins qui travaillaient pour une organisation appelée "Groupe d'assistance juridique gratuite" ont été arrêtés par les autorités militaires dans le sud de Luzon. Cette organisation avait fourni une assistance judiciaire à des prisonniers politiques et à d'autres personnes ayant besoin d'une telle assistance; il a été signalé que l'arrestation de ces deux avocats était en rapport avec le fait qu'ils avaient été les défenseurs des parents des victimes d'une fusillade déclenchée par la police philippine lors d'un rassemblement pacifique.

En juillet 1980, des responsables militaires sud-coréens ont maintenu en détention, sans qu'aucune accusation ait été formulée, une vingtaine d'avocats qui avaient défendu des prisonniers politiques poursuivis sous l'ancien président Park Chung Hee et qui allaient vraisemblablement assurer la défense de M. Kim Dae Jung et d'autres dissidents politiques arrêtés en mai 1980. Selon des renseignements récents de l'American Bar Association, des responsables officiels philippins ont fait pression sur ces avocats pour qu'ils ne participent pas à la défense de M. Kim et d'autres personnes arrêtées avec lui. Un certain nombre des avocats détenus ont été relâchés, mais seulement après avoir démissionné du Comité consultatif du Conseil national des Eglises et signé des lettres par lesquelles ils acceptaient de renoncer pour une année à la pratique du droit.

De tels exemples illustrent les problèmes réels et concrets qui se posent aux membres des professions juridiques et aux particuliers dans différents types de sociétés qui couvrent le monde entier. Les pactes internationaux visant à garantir l'égalité de tous devant la justice ne peuvent pas être pleinement appliqués si les professions juridiques ne sont pas réellement indépendantes; nous espérons que dans son étude le Rapporteur spécial proposera des principes directeurs en ce qui concerne les méthodes et les moyens propres à garantir cette indépendance.